

## **VD\_OMNI CR.2005.0472 vom 21. November 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0472](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0472)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0472 du 21 novembre 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0472 del 21 novembre 2006

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Celui qui demande la restitution de son droit de conduire après une longue période de retrait de sécurité pour toxicomanie doit fournir la preuve de son abstinence. En ne se présentant pas à l'IUML pour y subir une expertise capillaire (prélèvement de cheveux), le recourant n'est pas parvenu à apporter cette preuve. En l'absence d'une telle expertise, la décision de refus de restitution du droit de conduire est fondée. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Compte tenu des circonstances exposées plus haut, on peut se demander si le recourant est encore domicilié en Suisse, critère en principe déterminant pour la compétence de délivrer un permis de conduire (art. 22 LCR). Cependant, ni le recourant ni l'autorité intimée ne contestent la compétence du Service des automobiles de statuer sur la restitution du droit de conduire au recourant. La dénier empêcherait d'ailleurs celui qui a fait l'objet d'un retrait en Suisse de recouvrer son permis et le contraindrait à se faire délivrer un permis étranger, ce qui n'est pas le sens des dispositions en la matière.

#### **E. 2**

Se pose également la question du droit applicable. En effet, la décision de retrait de permis d'une durée indéterminée a été ordonnée en 1997 et la demande de restitution du droit de conduire déposée en 2004, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales le 1<sup>er</sup> janvier 2005, mais la décision attaquée en l'espèce a été rendue le 1<sup>er</sup> décembre 2005, soit après l'entrée en vigueur du nouveau droit. Cette question se résout toutefois à la lecture de l'alinéa 2 des Dispositions transitoires de la LCR qui prévoit que les mesures ordonnées en vertu de l'ancien droit sont régies par ce dernier. Par conséquent, c'est l'ancien droit qui est applicable en l'espèce.

#### **E. 3**

Par mesure de sûreté, le permis est retiré notamment aux conducteurs qui s'adonnent à la boisson ou à d'autres formes de toxicomanie pouvant diminuer leur aptitude à conduire, ainsi qu'à ceux qui en raison de leurs antécédents n'offrent pas la garantie qu'en conduisant un véhicule automobile ils respecteront les prescriptions et qu'ils auront égard à leur prochain (art. 16 al. 1 et 14 al. 2 lit. c et d LCR, dont la teneur n'a pas changé sous le nouveau droit). Selon l'art. 17 al. 1 bis LCR, le permis de conduire sera retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'est pas apte à conduire un véhicule automobile soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, soit pour des raisons d'ordre caractériel, soit pour d'autres motifs. L'art. 17 al. 1bis, 2<sup>ème</sup> phrase LCR assortit le retrait de sécurité d'un délai d'épreuve d'une année au moins, à moins que ce retrait ne soit ordonné

pour des raisons médicales: en effet, dans ce cas, la disparition du motif médical peut être constatée avec une certaine sûreté par un médecin. Dans les cas d'alcoolisme ou d'autres toxicomanies, en revanche, la preuve de la "guérison" ne peut être apportée le plus souvent que par un bon comportement d'une certaine durée, ce qui justifie précisément la fixation d'un délai d'épreuve (ATF 112 Ib 179, c. 3b - JT 1986 I 398). L'art. 17 al. 3 LCR prévoit que lorsqu'un permis a été retiré pour une période assez longue, il peut être restitué conditionnellement à l'échéance d'au moins six mois, si l'on peut admettre que la mesure a atteint son but. L'art. 17 al. 3, 2ème phrase, précise que la durée légale minimale du retrait et la durée du délai d'épreuve lié au retrait de sécurité ne peuvent être réduites.

#### **E. 4**

Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, il convient de distinguer le délai d'épreuve des conditions accessoires auxquelles peut être subordonnée la restitution du permis (voir Schaffhauser, op. cit., n. 2192 ss - délai d'épreuve - et 2209 ss - conditions et charges). L'échéance du délai d'épreuve est une condition nécessaire à la restitution, mais non pas suffisante. Pour les alcooliques et les toxicomanes, l'exigence d'une période d'abstinence contrôlée constitue l'une de ces conditions accessoires : l'intéressé doit démontrer qu'il s'est bien comporté durant le délai d'épreuve et que la cause d'inaptitude a ainsi disparu. Le cas échéant, l'intéressé a droit à la restitution de son permis. Si les conditions accessoires ne sont que partiellement remplies, alors que le délai d'épreuve est échu, l'autorité peut envisager une restitution assortie de nouvelles conditions (voir Schaffhauser, op. cit., n. 2224; arrêts CR.2001.0278 ; CR.2002.0278). Néanmoins, une restitution conditionnelle à la suite d'un retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme n'est possible qu'après l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool pendant une année, ce délai correspondant au délai d'épreuve prévu par l'art. 17 al. 1bis LCR (arrêts CR.1997.0134 et CR.2003.0006). En effet, selon la jurisprudence constante, en cas de retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme, la restitution du permis est subordonnée, en règle générale, à une abstinence contrôlée d'une année (ATF 127 II 122 consid. 3b; ATF 126 II 185; ATF 126 II 361; ATF 120 Ib 305; ATF 6A.34/2002). Cette condition de restitution représente en effet pour le recourant le moyen de démontrer qu'il est parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (CR.2003.0035; CR.2003.0238 ; CR.2004.0251).

#### **E. 5**

En l'espèce, le recourant est privé de son permis de conduire depuis 1997, de sorte que le délai d'épreuve incompressible d'un an est largement échu et qu'il ne fait ainsi plus obstacle à une éventuelle restitution du droit de conduire. L'autorité intimée a cependant refusé de remettre le recourant au bénéfice du droit de conduire pour le motif qu'il n'a pas été en mesure de prouver une abstinence de toute consommation de produits stupéfiants contrôlée pendant au moins douze mois. Il faut donc examiner si la condition posée à la restitution du droit de conduire est remplie en l'espèce.

#### **E. 6**

Le recourant a été informé, dans la décision du 24 mars 1997, que la levée de la mesure était subordonnée à l'abstinence de toute consommation de produits stupéfiants pendant un an sous contrôle officiel. Or, à l'appui de sa demande de restitution du droit de conduire, il n'a produit que deux résultats de tests urinaires concernant les opiacés effectués les 10 novembre 2003 et 7 décembre 2004, accompagnés de certificats médicaux très sommaires.

Le recourant devait bien se douter que deux analyses d'urine faites à une année d'intervalle ne suffisent pas à prouver une abstinence ininterrompue durant douze mois. Quant au certificat médical plus détaillé établi par son médecin traitant le 25 mars 2005, il ne suffit pas à lui seul, en l'absence d'autres analyses, à prouver une abstinence d'une année, ce d'autant moins que le certificat relève que le recourant se trouve encore sous traitement (Subutex), donc encore en phase de sevrage aux opiacés. On peut donc en déduire qu'il n'a pas encore totalement surmonté sa dépendance aux opiacés. Au vu des doutes qui pèsent encore sur sa capacité de conduire en toute sécurité, l'autorité intimée était donc fondée à exiger une expertise capillaire qui permet, selon les explications recueillies par le tribunal de céans dans une autre affaire similaire, de déterminer la consommation de produits stupéfiants d'une personne sur les six derniers mois. En ne se présentant pas à l'expertise à l'IUML, le recourant n'a pas permis que ces doutes soient levés et il n'a pas pu apporter la preuve d'une abstinence de longue durée. Certes, on peut parfaitement comprendre qu'il ne soit pas aisé de venir faire cette expertise depuis la France, et l'on peut même se demander si la position de l'IUML qui prétend qu'il serait impossible d'effectuer le prélèvement hors de Suisse est fondée. Néanmoins, force est de constater que depuis le début de la procédure, le recourant qui a pourtant apparemment des parents en Suisse, n'a pas trouvé l'occasion d'accomplir les quelques heures de voyage nécessaires pour se soumettre à cette expertise qui est le seul moyen pour lui de prouver une abstinence de longue durée. Si, par hypothèse, le recourant pouvait finalement se prévaloir d'une expertise favorable de l'IUML, il pourrait alors prétendre à la restitution de son droit de conduire, puisque, comme on l'a vu, le délai d'épreuve est échu.

#### **E. 7**

Cependant, en l'absence d'une telle expertise, la décision de refus de restitution du droit de conduire doit être maintenue et le recours rejeté. Il devrait l'être aux frais du recourant, mais, compte tenu du fait qu'il a été dispensé du paiement d'une avance de frais au vu de sa situation financière, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.